

TEL/FAX : 00 213 21 67 96 46 TEL/FAX : 00 213 2165 63 65 ADRESSE TELEGRAPHIQUE AFTN : DAAAYNYX COM : NOF ALGER E-mail: algerian.ais@sia- enna.dz	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DIRECTION D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AERIENNE SERVICE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE ROUTE DE CHERARBA OUED SMAR – ALGER BP 70D DAR EL BEIDA ALGER – ALGERIE -	AIC SERIE A NR 02 / 07 18 JAN 07
---	--	---

ALGERIE

CIRCULAIRE D'INFORMATION AERONAUTIQUE

Cette circulaire comporte (02) pages et (03) annexes.

Mise en œuvre du RVSM dans la partie Nord de la FIR ALGER

1. INTRODUCTION :

1.1 La présente circulaire est une notification de mise en oeuvre du RVSM dans la partie Nord de la FIR ALGER à compter du 15 mars 2007.

1.2 Un minimum de séparation verticale de 300 mètres (1000 pieds) entre les niveaux FL 290 et FL 410 Inclus est désigné Minimum de Séparation Verticale Réduite (RVSM),

1.3 A compter du 15 mars 2007, les exploitants désirant pénétrer dans cet espace devront avoir reçu, de la part de leur Etat de tutelle, une homologation RVSM, concernant leurs aéronefs (navigabilité) et leurs procédure d'entretien et d'exploitation.

1.4 La mise en oeuvre du RVSM dans la partie Nord de la FIR ALGER permettra l'utilisation de six niveaux de vol supplémentaires au-dessus du FL 290. Ces niveaux de croisière supplémentaires augmenteront la capacité de l'espace aérien, les rendements de consommation carburant, des profils de vol et la flexibilité opérationnelle des organismes de contrôle de circulation aérienne, chargés d'assurer la gestion du trafic aérien dans la partie Nord de la FIR ALGER.

1.5 La mise en oeuvre du RVSM permettra d'harmoniser l'espace RVSM Algérie et la région EUR.

2. BUT :

La présente circulaire d'information déclare la mise en oeuvre du RVSM dans la partie Nord de la FIR ALGER, à compter du 15 mars 2007.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Le RVSM sera mis en oeuvre dans la partie Nord de la FIR ALGER, entre le FL 290 et le FL 410 inclus. L'**Annexe A** contient un schéma illustrant l'espace Aérien RVSM Algérie.

4. OPERATIONS DANS L'ESPACE AERIEN RVSM DE LA FIR ALGER :

4.1 À compter du 15 mars 2007, seuls seront autorisés à opérer dans l'espace aérien de la FIR Alger entre le FL 290 et le FL 410 inclus, les aéronefs homologués RVSM, à l'exception des Aéronefs suivants :

- Aéronefs d'Etat non homologués RVSM
- Aéronefs civils non homologués RVSM effectuant des vols d'état.

4.2 À compter du 15 mars 2007, le minimum de séparation verticale appliqué par l'ATC entre les aéronefs évoluant au sein de l'espace aérien RVSM Algérien sera fonction du statut d'homologation RVSM des aéronefs, tel que mentionné dans le plan de vol déposé. en conséquence, il est capital que les exploitants se conforment rigoureusement aux exigences de planification des vols pour les besoins du RVSM Algérie, telles que stipulées dans l'**Annexe B**.

4.3 Les niveaux de croisière appropriée au sens du vol dans l'espace Aérien RVSM Algérie tels qu'ils sont prescrits dans l'**Annexe 2 « Règles de l'Air » de l'OACI**, sont illustrés a l'**Annexe C**.

4.4 Le RVSM sera mis en oeuvre dans la FIR Alger conformément aux accords régionaux OACI. L'OACI recommande que les critères d'homologation RVSM des exploitants et de leurs aéronefs par les états soient basés soit sur le FAA Interim Guidance 91-RVSM, soit sur le JAA Temporary Guidance Leaflet 6.

Toute autre information nécessaire, ainsi que les documents relatifs à l'homologation RVSM, y compris leurs révisions, peuvent être consultés via Internet sur les sites gérés sous le couvert des bureaux régionaux de l'OACI, et d'autres services.

Ci-après deux de ces sites :

www.afi.icao.int

www.faa.gov/ato/rvsm1.htm

4.6 Pour toutes questions relatives au processus d'implémentation du RVSM dans la partie Nord de la FIR Alger, veuillez vous adresser à la Direction de l'Exploitation de la Navigation Aérienne (DENA)

- Centre de Contrôle Régional (CCR) :

Tel / Fax : (+213) 21 67 21 30

E-mail : dena.ccr@enna.dz

- Service de l'Information Aéronautique (SIA) :

Tel/Fax : (+213) 21 67 96 46

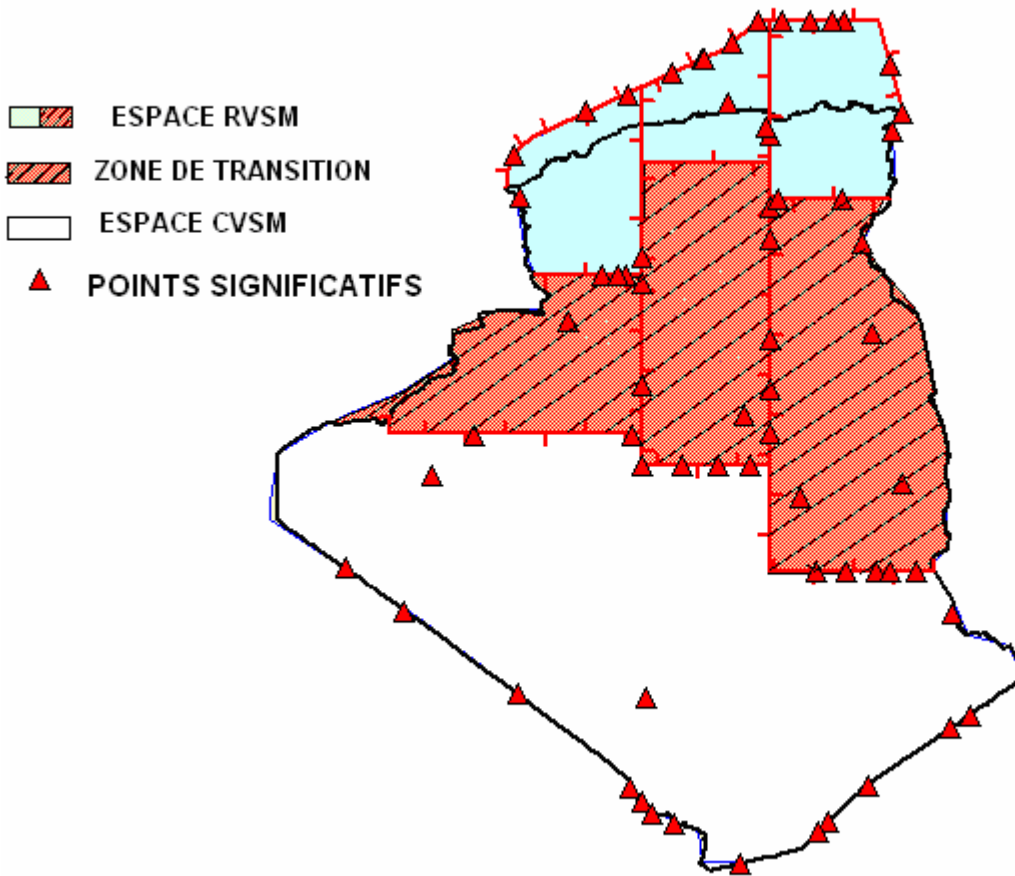
E-mail : algerian.ais@sia-enna.dz

CNL AIC :

Supprimer AIC NR 03/06 du 05 Juin 2006.

Annexe A

Carte de l'espace aérien RVSM Algérie



L'espace aérien RVSM Algérien est défini comme suit :

– **Limites géographiques :**

Au Nord : FIR de Marseille, Barcelone et Seville.
A l'Ouest : FIR de Casablanca.
A l'Est : FIR de Tunis, FIR Tripoli.
Au Sud : Secteur Sud Sud de la FIR Alger.

– **Limites verticales:**

Volume d'espace entre le niveau de vol FL290 et le FL410 inclus.

Les points d'entrée/sortie de l'espace RVSM Algérie, point de compte rendu obligatoire sont définis ci-dessous :

– **Points d'entrée/sortie RVSM Algérie au Nord :**

MOUET: UR34	LUXUR: UM134
CIRTA: UM605	MOGIL: UB31
SELMA: UG6	BUYAH: UM855
REQUIN: UG26	SADAF: UG30/UA29
KAMER: UR978/UV508	LABRO: UA31/UA6
DOLIS: UB734	HAMRA: UA34
OTARO: UA24	CARBO: UA44
PECES: UB16	LIGUM: UB738

NB : le point PECES est seulement un point de sortie

– **Points d'entrée/sortie RVSM Algérie à l'Ouest :**

OUJDA: UA411

– **Points d'entrée/sortie RVSM Algérie à l'Est :**

KAWKA: UG14

DAFRI: UV18

MORJA: UA411

KRIMA: UV71

TBS: UA31/UG864

IMN: UB727

DIMAO

– **Points d'entrée/sortie RVSM Algérie au Sud :**

RTILA: UJ53

OUCIF: UJ41

TARAT: UM605

TIFOU: UA615

TIHET: UJ61

TABAL: UA29

OUREL: UB730

SIHAR: UA604/UM114/UJ8

HINAN: UB727

KSOUR: UB726

TIDOU: UM998

RAHIL: UG852

ATAFA: UR978

JOKKA: UM608

HOGAR: UG855

TIMIMOUN: UR990/UG864/UG26/UM725/UB735UA614

Annexe B

Exigences de planification des vols pour

I- AERONEFS CIVILS HOMOLOGUES RVSM

A compter du 15/03/07 les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM :

1. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM doivent mentionner leur statut d'homologation en inscrivant la lettre W dans la case **10** du formulaire de plan de vol OACI quel que soit le niveau de vol demandé.
2. Les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM déposant des plans de vol répétitifs doivent inscrire la lettre W dans la case Q dans le cadre EQPT/ quel que soit le niveau demandé. Si un changement d'équipage ou d'aéronef opéré conformément au plan de vol répétitif donne lieu à un changement du statut d'homologation de l'aéronef tel que mentionné dans la case Q un message de changement doit être émis par la compagnie.
3. les exploitants d'aéronefs civils homologués RVSM opérant au sein de l'espace aérien Algérien doivent inclure les éléments suivants dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI :
 - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de la route commençant immédiatement après le point d'entrée RVSM.
 - Le point de sortie aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de la route commençant immédiatement après le point de sortie RVSM.

NB : les aéronefs civils homologués RVSM ne sont pas autorisés par l'ATC à voler en formation

II- AERONEFS CIVILS NON HOMOLOGUE RVSM

A compter du 15/03/07 les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM :

1. A l'exception des opérations effectuées dans l'espace aérien de transition RVSM désigné pour faire transiter les aéronefs non homologués RVSM les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM doivent établir un plan de vol pour opérer en dehors de l'espace aérien RVSM Algérien.
2. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM opérant à partir d'un aéroport de départ situé hors des limites de l'espace RVSM vers un aéroport d'arrivée situé dans les limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
 - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM.
 - Le niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 pour le reste du vol juste après le point d'entrée.
3. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM opérant à partir d'un aéroport de départ vers un aéroport d'arrivée situé dans les limites de l'espace aérien RVSM doivent inscrire dans case 15 du formulaire de plan de vol OACI, un niveau de vol demandé au-dessous du FL 290.

4. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM opérant à partir d'un aéroport de départ situé à l'intérieur des limites de l'espace RVSM vers un aéroport d'arrivée situé hors des limites de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
 - Le niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 pour la route située à l'intérieur de l'espace aérien RVSM.
 - Le point de sortie aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le reste du vol après le point de sortie.
5. Les exploitants d'aéronefs civils non homologués RVSM opérant à partir d'un aéroport de départ situé hors des limites de l'espace RVSM vers un aéroport d'arrivée situé hors des limites de l'espace aérien RVSM avec un tronçon de route dans les limites latérales de l'espace aérien RVSM, doivent inscrire dans case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
 - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi qu'un niveau de vol demandé au-dessous du FL 290 ou au-dessus du FL 410 pour le reste du vol juste après le point d'entrée.
 - Le point de sortie aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le reste du vol après le point de sortie.

III- AERONEFS D'ETAT HOMOLOGUES RVSM

A compter du 15/03/07 les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils d'Etat homologués RVSM :

1. Outre les opérations militaires, les exploitants de la police et des douanes doivent inscrire la lettre **M** dans la case **8** du formulaire de plan de vol OACI.
2. Les exploitants d'aéronefs d'Etat homologués RVSM doivent préciser leur statut d'homologation en inscrivant la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI quel que soit le niveau de vol demandé. Toutefois, les exploitants de vols en formation des aéronefs d'Etat ne doivent **pas** inscrire la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation.
3. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat en formation opérant en CAG dans l'espace aérien RVSM doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case 18 du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation RVSM des aéronefs.
4. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat homologués RVSM opérant dans l'espace aérien RVSM doivent mentionner dans la case 15 du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
 - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point d'entrée RVSM.
 - Le point de sortie aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point de sortie RVSM.

IV- AERONEFS D'ETAT NON HOMOLOGUES RVSM

A compter du 15/03/07 les exigences de planification des vols s'appliqueront aux exploitants d'aéronefs civils d'Etat non homologués RVSM :

1. Outre les opérations militaires, les exploitants de la police et des douanes doivent inscrire la lettre **M** dans la case **8** du formulaire de plan de vol OACI.
Les exploitants d'aéronefs d'Etat non homologués ne doivent **pas** inscrire la lettre **W** dans la case 10 du formulaire de plan de vol OACI.

2. Les exploitants d'aéronefs d'Etat non homologués RVSM dont le niveau de vol demandé est FL 290 ou supérieur doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case **18** du formulaire de plan de vol OACI.
3. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat en formation opérant en CAG dans l'espace aérien RVSM doivent inscrire la mention « **STS/NON RVSM** » dans la case **18** du formulaire de plan de vol OACI, et ne doivent pas inscrire **W** dans la case **10** du formulaire de plan de vol OACI, quel que soit le statut d'homologation RVSM.
4. Les exploitants de vols d'aéronefs d'Etat non homologués RVSM opérant dans l'espace aérien RVSM doivent mentionner dans la case **15** du formulaire de plan de vol OACI les informations suivantes :
 - Le point d'entrée aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point d'entrée RVSM.
 - Le point de sortie aux limites latérales de l'espace aérien RVSM, ainsi que le niveau de vol demandé pour le tronçon de route commençant juste après le point de sortie RVSM.

NB : En phraséologie l'équipage de conduite est tenu de terminer son message par NON RVSM

PHRASEOLOGIE

Le contrôleur au pilote pour la confirmation du statut RVSM:

« **DAH1002 confirm RVSM approved** »
 « **DAH1002 Confirmez homologue RVSM** »

Le pilote au contrôleur quant à son statut RVSM:

« **Affirm RVSM** »
 « **Affirme RVSM** »

Le pilote au contrôleur quant à son statut RVSM:

« **negative RVSM** »
 « **RVSM négatif** »

Cette formule doit être utilisée:

- Lors de l'appel initial sur n'importe quelle fréquence dans l'espace aérien RVSM
- Lors de tout changement de niveau de vol concernant les niveaux de vol dans les limites de l'espace RVSM
- Dans toutes les lectures de vérification des autorisations vers un niveau de vol situé dans les limites de l'espace RVSM

Le pilote d'un aéronef d'Etat indique que l'aéronef n'est pas homologué RVSM :

« **negative RVSM state aircraft** »
 « **aéronef d'état RVSM négatif** »

- Dans toutes les lectures de vérification des autorisations vers un niveau de vol situé dans les limites de l'espace RVSM

« **DAH1002, unable clearance into RVSM airspace, maintain (or climb, or descent) flight level...** »
 « **... DAH1002, autorisation impossible pour espace aérien RVSM maintenez (descendez ou montez) niveau de vol** »

Le pilote signale de fortes turbulences ou tout autre phénomène météorologique important:

« **... Unable RVSM due turbulence** »
 « **.....RVSM impossible raison turbulence** »

Le pilote signale la dégradation de son équipement à un niveau inférieur à la MASPS

« **... Unable RVSM due equipment** »
 « **.....RVSM impossible raison équipement** »

Le pilote signale qu'il est mesure de reprendre le vol dans l'espace RVSM à la suite d'une urgence liée aux équipement ou d'une urgence liée aux conditions météorologiques

« . . . **Ready to resume RVSM** »

«**pret à reprendre l'exploitation RVSM** »

Le contrôleur souhaitant solliciter cette information:

« . . . **Report able to resume RVSM** »

«.....**indiquez si capable reprendre RVSM** »

Annexe C

Assignation des niveaux de vol en espace RVSM

– Au Nord de l'espace RVSM Algérien

Tout trafic venant du Nord (FIR Marseille, FIR Barcelone, FIR Seville) doit rentrer à un niveau de vol IMPAIR (290-310-330-350-370-390-410).

Tout trafic partant vers le Nord doit sortir à un niveau de vol PAIR (300-320-340-360-380- 400).

– A l'Ouest de l'espace RVSM Algérien

Tout trafic venant de l'Ouest (Casablanca) doit rentrer à un niveau de vol IMPAIR (290-310-330-350-370-390-410).

Tout trafic partant vers l'Ouest doit sortir à un niveau de vol PAIR (300-320-340-360-380-400).

– A l'Est de l'espace RVSM Algérien

Trafic venant de l'Est :

- a) MORJA- DIMAO-TBS-DAFRI : trafic doit prendre des niveaux PAIRS (300-320-340-360-380-400).
- b) KAWKA : trafic doit prendre des niveaux PAIRS (300-320-340-360-380-400).

Trafic partant vers l'Est :

- a) MORJA- DIMAO-TBS-DAFRI : trafic doit prendre des niveaux IMPAIRS (290-310-330-350-370- 390-410).
- b) KAWKA: trafic doit prendre des niveaux IMPAIRS (290-310-330-350-370-390-410).

– Au Sud de l'espace RVSM Algérien

Tout trafic sortant de l'espace RVSM (Zone de transition) doit prendre un niveau CVSM en fonction de la semi-circulaire y compris le point KRIMA.

Tout trafic venant de l'espace CVSM vers l'espace RVSM (Zone de transition) doit être à un niveau de vol répondant à la semi-circulaire y compris le point KRIMA.

Etant donné que l'espace aérien RVSM ne couvre pas toute la FIR Algérie, il y a création d'une ZONE DE TRANSITION au Sud de l'espace aérien RVSM Algérien.

LE NORD DE LA ZONE DE TRANSITION :

– Limite de la TMA Est : point géographique :

ZENAD : UJ30
RADJA : UG864
AMIRA : UA605/UJ13
TOLGA : UM998
NADJI : UR978/UM998/UJ12
BIS : UG859/UV508

– Limite de la TMA Centre : point géographique :

BSA : UB734/UB726/UJ36

– Limite de la TMA Ouest : point géographique :

TRB : UJ4
SAKNA : UJ24
ANIEB : UA604
BREZI: UM608
GOLIB: UG26
BESBA: UA29

LE SUD DE LA ZONE DE TRANSITION :

Points géographiques délimitants le Sud de la zone de transition :

RTILA : UJ53

TARAT : UM605

TIHET : UJ61

OUREL: UB730

HINAN: UB727

TIDOU : UM998

ATAFA : UR978

HOGAR : UG855

OUCIF : UJ41

TIFOU : UA615

SIHAR : UA604/UM114/UJ8

KSOUR : UB726

RAHIL : UG852

JOKKA : UM608

TABAL : UA29

TIMIMOUN : UR990/UG864/UG26/UM725/UB735UA614

L'EST DE LA ZONE DE TRANSITION :

Points géographiques délimitants l'Est de la zone de transition :

KRIMA : UV71 (FIR Tunis)

IMN : UR985/UB727/UJ41/UJ25/UJ24/UJ53 (FIR Tripoli)

ALLOCATION DES NIVEAUX DE VOL DANS LA ZONE DE TRANSITION

Les niveaux de vol FL310-FL350-FL390 sont interdits pour tout aéronef ayant un cap entre 000° et 179°.0.

Les différents points ou balises qui constituent le début de l'interdiction :

AMIRA : UA605

NADJI : UR978

TOLGA : UM998

BIS : UV508

BSA : UR985/UJ36

TRB : UJ4

SAKNA : UJ24

ANIEB : UA604

HINAN : UB727

Les niveaux de vol FL290-FL330-FL370-FL410 sont interdits pour tout aéronef ayant un cap entre 180° et 359°.

Les différents points ou balises qui constituent le début de l'interdiction :

ZENAD : UJ30

RADJA : UG864

BIS : UG859

BREZI : UM608

BSA : UB726/UG859/UG852/UM114

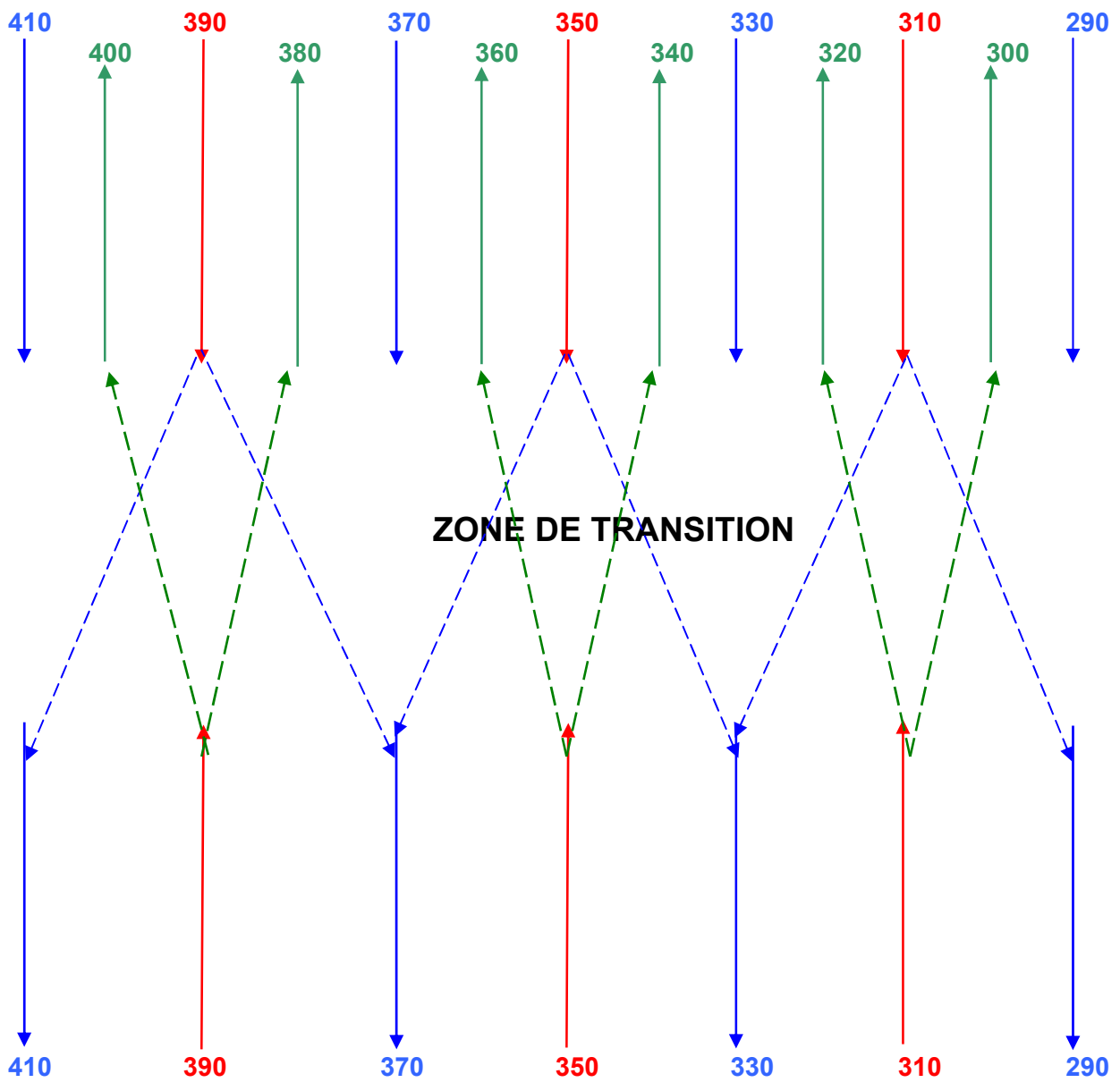
GOLIB : UG26

BESBA : UA29

AMIRA : UJ13

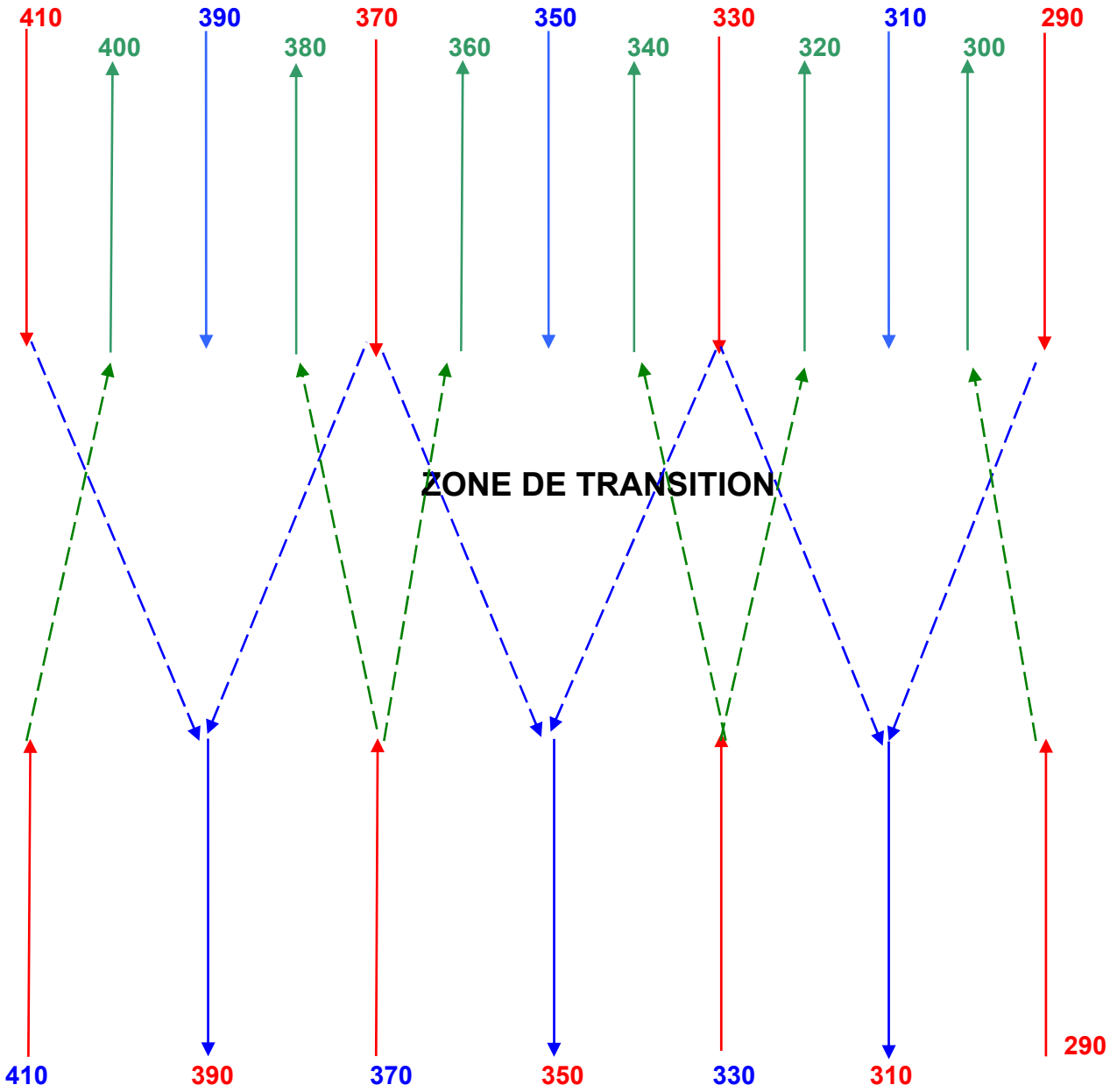
NADJI : UJ12

**RVSM ESPACE
FLAS
000°---179°**



CVSM ESPACE

**RVSM ESPACE
FLAS
180°---359°**



CVSM ESPACE